

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi
pour couvrir la responsabilité civile du père de famille
à raison des dommages causés par ses enfants mineurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Henry TORRÈS et Jacques DEBU-BRIDEL

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Notre époque est placée sous le signe de la couverture des risques.

Pour l'indemnisation de son préjudice, toute victime est assurée de trouver prêt à se substituer à la carence de l'auteur du dommage un organisme public ou privé.

Les risques les plus naturels et les plus prévisibles, vieillesse, invalidité, maladie, sont assortis d'une protection qui en limite la portée.

Ces différents systèmes de prévoyance, inspirés par le souci de prémunir l'individu contre les dangers et les incertitudes de la vie moderne, forment un réseau puissant de protection.

Des failles subsistent pourtant.

L'une d'elles concerne la responsabilité civile du père, à raison des dommages causés par ses enfants mineurs.

Cette responsabilité qui a son siège dans l'article 1384 du Code civil est particulièrement sévère et lourde de conséquences.

En effet, le père, présumé responsable des actes dommageables commis par l'enfant, ne peut décharger sa responsabilité qu'en prouvant la faute de la victime ou le cas de force majeure.

Il est donc amené, dans la plupart des cas, à se voir imputer les conséquences des actes commis par le mineur dont il a la garde.

A notre époque, cette situation est à l'origine de drames multiples.

Il est admis, en effet, que la vie moderne a fatalement distendu les liens familiaux. Le père et bien souvent la mère travaillant, les enfants se trouvent le plus souvent privés de la surveillance de leurs parents. Celle-ci est devenue, d'ailleurs, moins vigilante; les enfants se voient octroyer des libertés sans cesse plus grandes, se servent de jeux et de jouets plus dangereux et se trouvent, ainsi, en raison de ce mode de vie nouveau, les auteurs involontaires de nombreux accidents.

Pour se protéger, de quels moyens le père de famille dispose-t-il ?

L'assurance individuelle est, évidemment, celui qui se présente à l'esprit. Mais, dans un budget familial déjà obéré par des charges multiples, combien sont-ils qui acceptent d'ajouter une prime d'assurance, fût-elle modique ?

En règle générale, le père de famille, surtout occupant une situation modeste, n'est pas assuré.

Cela signifie que le jour où l'accident dont il va être déclaré responsable se produit, il devient débiteur de sommes pouvant

être très élevées et qu'il sera tenu de payer sur son propre patrimoine.

Bien souvent, il ne peut assumer une telle obligation, même après saisie de toute la part saisissable de son salaire.

Il n'est pas, alors, la seule victime pitoyable.

Privée de l'espoir de percevoir l'indemnité représentant son préjudice, la victime de l'accident connaît un sort plus tragique encore que celui de l'auteur de l'accident, sur le modeste budget duquel pèse la saisie.

Deux personnes donc pâtiennent d'une situation, aujourd'hui répandue : le père de l'auteur de l'accident, accablé par le prélèvement mensuel sur son salaire, et la victime qui ne peut exercer qu'un recours, souvent en fait, très inférieur à l'importance du dommage.

Ce grave problème mérite de retenir l'attention du Gouvernement de la République.

En matière d'accident corporel, causé par des automobilistes non assurés, n'a-t-on pas, par la création d'un Fonds de garantie automobile, donné aux victimes la possibilité d'être indemnisées et suppléé ainsi, lorsqu'il est insolvable, à la carence de l'auteur de l'accident ?

Il faudrait aboutir à un résultat semblable, lorsqu'un accident est causé par un mineur.

A cet égard, il est possible d'envisager différentes solutions :

La Sécurité sociale pourrait prendre en charge la couverture de ce risque, en contrepartie d'une cotisation modeste.

Mais, on peut également concevoir la création d'un organisme semi-public alimenté par des subventions.

De toute manière, s'imposent une propagande et un appel pressant à la solidarité nationale, en vue de la création d'un fonds spécialement affecté à la couverture de ce risque.

D'où la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de couvrir la responsabilité civile du père de famille, afin que celui-ci se trouve mis à l'abri des conséquences des actes dommageables commis par ses enfants mineurs, et que la victime de ces actes soit pleinement indemnisée du préjudice qu'elle a subi.